

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 18-222 du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue (FNAC), créé par le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue, est dissous.

Art. 2. — La dissolution du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue emporte le transfert de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, moyens et personnels au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le transfert des biens, droits, obligations et moyens cités à l'article 2 du présent décret, donne lieu :

**A/ à l'établissement :**

1- d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

2- d'un bilan de clôture contradictoire établi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine, objet du transfert.

**B/ à la définition :** des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert, prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le personnel du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue, est réaffecté aux établissements publics de formation et d'enseignement professionnels.

Art. 5. — Le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels prend les mesures nécessaires à la sauvegarde, à la protection et à la conservation des archives du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue.

Art. 6. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue et celles du décret exécutif n° 18-222 du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.



**Décret exécutif n° 23-380 du 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhoul El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 16 et 18* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 16.* — Il peut être attribué à tout étudiant poursuivant régulièrement un cycle d'enseignement ou de formation supérieurs dans un établissement public et dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à dix (10) fois le salaire national minimum garanti :

..... (le reste sans changement) .....

« *Art. 18.* — Le montant mensuel de la bourse attribuée aux étudiants inscrits en graduation ou en premier cycle ou en formation supérieure, est fixé comme suit :

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— 2000 DA par mois, lorsque la durée de la formation est supérieure à 30 mois, pour les étudiants dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur à dix (10) fois ou égal au salaire national minimum garanti. ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet, à compter du 1er octobre 2023.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 11 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya de Ouargla.

—————

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 11 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya de Ouargla, exercées par M. Mohamed Omar Hassani.

—————★—————

### Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 11 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Aïn Témouchent.

—————

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 11 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Mohammed Azouar, appelé à exercer une autre fonction.

### Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 11 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

—————

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 11 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la gestion des ressources humaines à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, exercées par Mme. Baya Ladj, appelée à exercer une autre fonction.

—————★—————

### Décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 11 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur délégué des travaux publics de la circonscription administrative d'El Meghaier (ex-wilaya d'El Oued).

—————

Par décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 11 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué des travaux publics de la circonscription administrative d'El Meghaier (ex-wilaya d'El Oued), exercées par M. Abdeldjouad Zehana, appelé à exercer une autre fonction.